

PLAN LOCAL D'URBANISME MONTERBLANC

V.3 Annexes sanitaires

Projet arrêté en date du :28/02/2019	
Enquête publique du au	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du :	



Sommaire

Sommaire	3
Contexte législatif	4
Article R151-53 du code de l'urbanisme	4
Article L2224-10 du code général des collectivités publiques	4
Systèmes de traitement et d'élimination des déchets	5
La collecte	5
Le traitement	6
Réseau d'alimentation en eau potable	7
Organisation administrative	7
Origine de l'eau	7
Réseaux d'assainissement	8
Eaux usées	8
Eaux pluviales	10

Contexte législatif

Article R151-53 du code de l'urbanisme

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, [...] :

Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

Article L2224-10 du code général des collectivités publiques

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

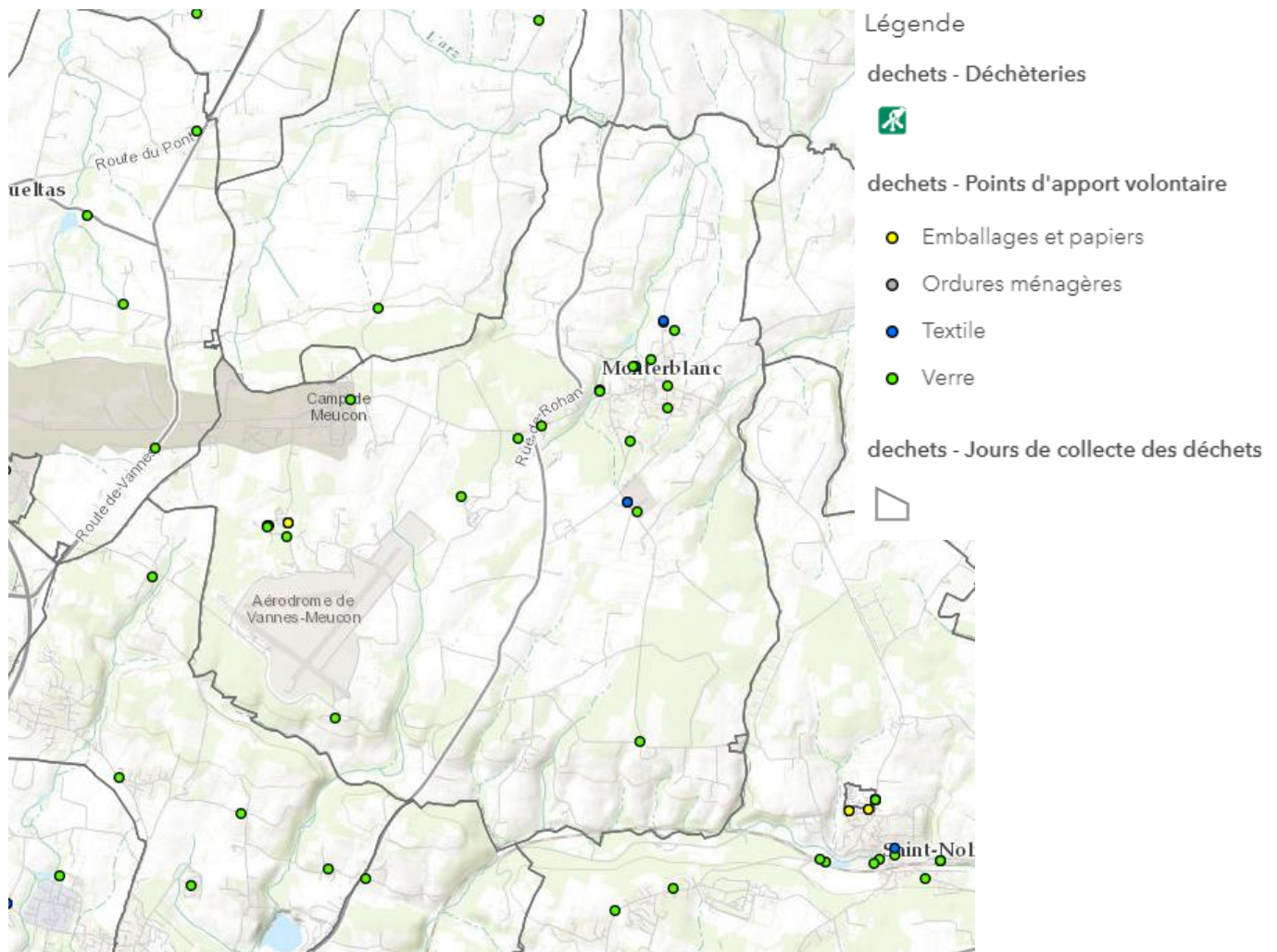
Systèmes de traitement et d'élimination des déchets

La collecte

La compétence de la collecte des déchets est exercée par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération. Elle s'applique aux déchets des particuliers, commerçants et artisans concerne :

- les collectes sélectives du verre ainsi que des emballages ménagers et papiers
- la collecte des ordures ménagères résiduelles
- la collecte des encombrants
- la gestion de 12 déchèteries, mais aucune n'est située sur Monterblanc

La collecte est assurée en régie par GMVA.



Système de collecte à Monterblanc (source : agglomération vannes.maps.arcgis.com, 2019)

Le traitement

La compétence traitement est quant à elle déléguée au SYSEM, Syndicat du Sud-est du Morbihan, qui dispose de 2 installations de traitement sur Vannes :

- Un centre de tri des déchets recyclables issus des collectes sélectives
- Une unité de valorisation organique (UVO) des ordures ménagères résiduelles, permettant de produire du compost, de la chaleur et de l'électricité à partir de la fraction organique des OMR et donc de diminuer les tonnages enfouis.

Les déchets résiduels sont ensuite enfouis dans les centres de stockage morbihannais de Gueltas et La Vraie-Croix.

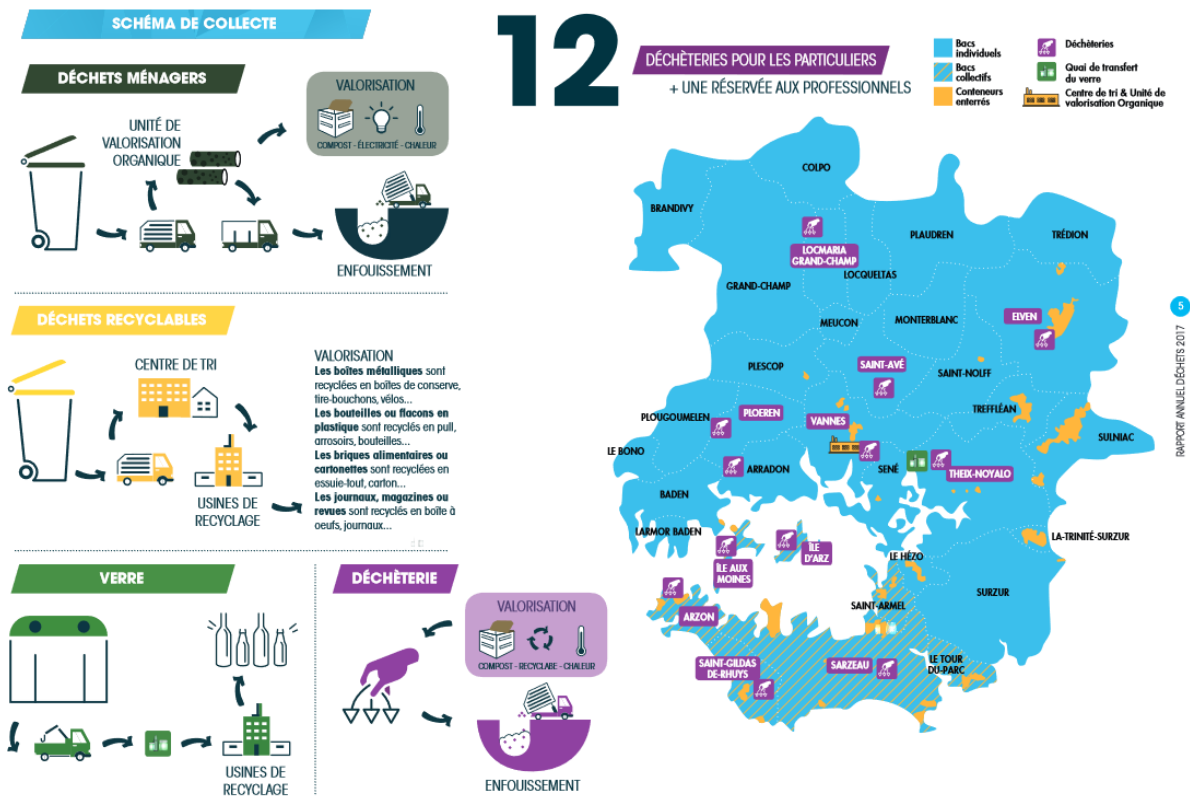


Schéma de collecte à GMVA : (source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, GMVA, 2017)

Réseau d'alimentation en eau potable

À noter : GMVA se verra transférer la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020.

Organisation administrative

La compétence production / transport d'eau potable est assurée par Eau du Morbihan, tandis que la distribution est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de la région d'Elven. Ce dernier réunit les communes de St Nolff, Elven, Trédion et Monterblanc.

Origine de l'eau

Sur le territoire géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de la région d'Elven, l'eau distribuée est importée à partir de la Station de Saint Colombier (eau souterraine) située à Saint-Nolff.

La production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle.

Avec l'accroissement démographique, un des enjeux du PLU sera de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau et de la capacité des infrastructures de distribution pour être encore à l'avenir en mesure de fournir aux populations actuelles et futures une eau de qualité en quantité suffisante.

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal. Toutefois, les captages de Kerbotin et de Lihanteu implantés sur la commune voisine de Saint-Avé bénéficient de périmètres de protection qui s'étendent en partie sur la commune de Monterblanc.

Réseaux d'assainissement

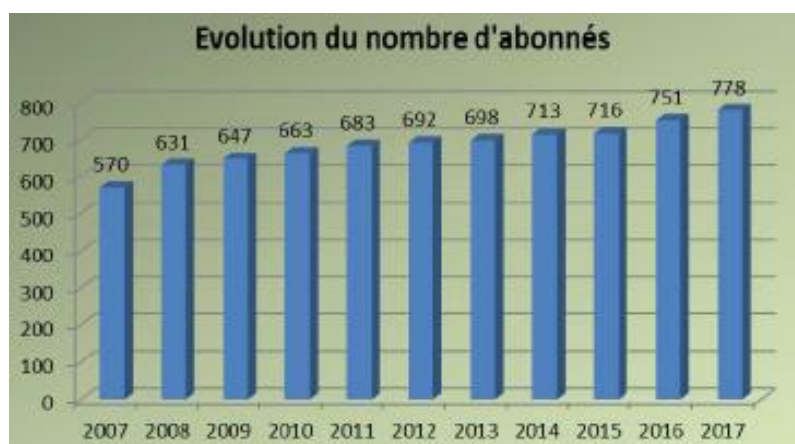
La compétence assainissement relève de la commune de Monterblanc.

À noter : GMVA se verra transférer la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020.

Eaux usées

- **Assainissement collectif des eaux usées**

Le nombre d'abonnés s'élève à 778 en 2017, soit en hausse de 3,6% par rapport à 2016. Cette hausse est la conséquence de l'extension du réseau d'assainissement des secteurs du Norvais et Kerbelaine et donc du raccordement de nouvelles habitations.



Evolution du nombre d'abonnés (source RPQS 2017)

Actuellement, le tissu aggloméré est raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées et ce réseau achemine les eaux usées vers la station de Kerbloquin, au nord du bourg. La station d'épuration a une capacité de traitement de 5000 équivalents habitants (700 m³/j). Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Faouédic. Selon les derniers rapports d'activités fournis par la SAUR, la station a une charge organique actuelle de 1590 Eq-hab.

Le projet de PLU prévoit la construction de plus de 300 nouveaux logements au cours des 12 prochaines années. L'apport de ces nouveaux logements générera un accroissement d'environ 720 Eq-hab. La charge future sera alors d'environ 2310 Eq-hab, soit environ 46 % de la capacité de la station. **La STEP de Monterblanc est donc largement en mesure de traiter les effluents futurs.**

Longueur du réseau : 15.605 Kms

Nombre d'abonnés : 778 abonnés

Volume facturés : 57 639 m³

Volume traités : 82 094 m³

Volume de boues produites : 29.2 tMS

Postes de relèvement : 5

- ✓ Charges reçues par l'ouvrage ou charges brutes de substances polluantes collectées en moyenne :

Paramètre	DBO5 en Kg/j	DCO en Kg/j	MES en kg/j	NTK en kg/j	Pt en kg/j	Débit en m3/j
Année 2012	93.42	204.62	107.6	26.47	3.06	NI
Année 2013	76.3	174.7	84.4	21	2.4	280.8
Année 2014	68.8	171	91.7	22.6	2.7	281.7
Année 2016	77.8	195.9	104	25.58	2.75	295.58
Année 2017	95.5	234.49	124.78	26.6	3.07	235
Pour mémoire Capacité nominale	300	600	450	75	20	750

Au niveau du plan de zonage de PLU, la STEP est localisée en zone Ne. Ce secteur correspond à des espaces de loisirs ou d'équipements publics au sein de la zone naturelle.

- **Assainissement individuel**

L'assainissement individuel est géré par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Elven, en régie.

- **Zonage d'assainissement – eaux usées**

La commune de Monterblanc possède un zonage d'assainissement élaboré en septembre 2010.

Ce plan de zonage avait intégré en zone relevant de l'assainissement collectif les secteurs suivants :

- Les zones urbanisées du bourg de Monterblanc et l'habitat situé en périphérie (Kerbelaine, Norvais),

Aujourd'hui l'ensemble des zones urbanisées et l'habitat situé en périphérie de l'agglomération de Monterblanc est desservi par le réseau d'assainissement des eaux usées.

